



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 106969

Texte de la question

M. Christian Philip appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État quant à la situation des fratries dans le cadre des droits de succession. En effet, les frères et soeurs qui vivent ensemble depuis plus de cinq ans ne bénéficient pas des mêmes avantages que les personnes pacsées. Sachant que les frères et soeurs ne peuvent se pacser, les intéressés estiment qu'une telle situation pose un problème d'équité. Aussi il lui demande de lui préciser quelles mesures il entend prendre afin que les fratries puissent bénéficier des mêmes droits que les personnes pacsées.

Texte de la réponse

La part nette taxable revenant au partenaire lié au donateur ou au testateur par un pacte civil de solidarité (PACS) est soumise aux droits de mutation à titre gratuit à un taux de 40 % pour la fraction n'excédant pas 15 000 euros et à un taux de 50 % pour le surplus, selon les dispositions de l'article 777 bis du code général des impôts, après application de l'abattement de 57 000 euros prévu par l'article 779-III du même code. Les frères et soeurs, qui ne peuvent conclure entre eux un PACS, sont quant à eux soumis à un régime de taxation distinct. Ainsi, à la double condition que le frère ou la soeur du défunt soit, d'une part, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, et, d'autre part, qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès, un abattement de 57 000 euros, prévu par l'article 788-II du code précité, s'applique sur sa part. À défaut, l'abattement commun de 5 000 euros institué par la loi de finances pour 2006 en faveur des frères et soeurs, codifié à l'article 779-IV du code précité, trouve à s'appliquer. Après imputation de l'abattement applicable, la part nette taxable entre frères et soeurs est soumise à un taux de 35 % pour la fraction n'excédant pas 23 000 euros et à un taux de 45 % pour le surplus, selon les dispositions de l'article 777 du code déjà cité. Le tarif applicable aux frères et soeurs est ainsi plus favorable que celui qui s'applique aux partenaires d'un PACS.

Données clés

Auteur : [M. Christian Philip](#)

Circonscription : Rhône (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106969

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10735

Réponse publiée le : 5 décembre 2006, page 12714